

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne - 12 rue du Maître du Monde
80440 Glisy

Glisy, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MERSEN FRANCE AMIENS SAS

10 avenue Roger Dumoulin
Zone industrielle Nord
80000 Amiens

Références : 2024-E20140

Code AIOT : 0005101916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement MERSEN FRANCE AMIENS SAS implanté 10 Avenue Roger Dumoulin Zone industrielle Nord 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERSEN FRANCE AMIENS SAS
- 10 Avenue Roger Dumoulin Zone industrielle Nord 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société par actions simplifiées (SAS) MERSEN FRANCE AMIENS exploite des installations de

fabrication de graphites artificiels et de balais pour moteurs électriques. Les produits fabriqués sur le site d'Amiens sont destinés aux secteurs de l'aéronautique, du ferroviaire, de l'éolien et de l'industrie. Les matières premières utilisées sont du brai de goudron de houille à haute température, de la coke de brai, du graphite, de la résine, du cuivre...

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, article III.1.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, article III.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'article 66 "installations électriques" de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Compte tenu des enjeux associés, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.

S'agissant des points de contrôle n° 2 et 4, l'exploitant devra transmettre dans les délais mentionnés les justificatifs des actions correctives demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Post-incendie cheminée, conduit(s)

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'incendie dans les conduits (carneaux) du 3 mai 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport d'accident le même jour. L'exploitant a transmis également des courriels de situations les 5 mai 2024 et 7 mai 2024. L'exploitant a fourni son analyse de l'accident le 29 mai 2024. En synthèse, il s'agit d'un accident lié à une erreur organisationnelle. L'exploitant a rédigé des consignes et mis en oeuvre des dispositifs visuels pour les activités concernées par l'incendie. Une fiche réflexe en cas d'incendie des conduits (carneaux) enterrés a été rédigée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, article III.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification

Prescription contrôlée :

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie[...], les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne où l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des 307 extincteurs de l'ensemble du site en date du 16 août 2023. Il est mentionné que 287 extincteurs sont en bon état et que 20 extincteurs ont été sortis du parc. En outre, l'exploitant a fourni un registre mentionnant 30 extincteurs posés et mise en service pour l'atelier NTT le 21 mars 2024. Cet atelier n'a pas été constaté en fonctionnement.

L'exploitant a fourni le rapport de vérification des 12 robinets d'incendie armé (RIA) de l'ensemble du site en date du 16 août 2023. 11 RIA sont en bon état et 1 RIA a été sorti du parc.

L'exploitant a fourni les rapports de vérification des systèmes de détection incendie de

l'ensemble du site réalisés en octobre et novembre 2023. Le système de détection incendie de la salle EIRICH est en défaut le 8 novembre 2023. L'exploitant a fourni un devis en date du 8 décembre 2023 pour réaliser la remise état de fonctionnement de ce système de détection incendie.

L'exploitant a fourni un rapport de vérification des 7 poteaux et 7 bouches incendie de l'ensemble du site réalisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15 mai 2023. 2 bouches d'incendie (10 880 et 10 926) ne sont pas conformes car le diamètre est de 70 mm et inférieur à 100 mm. 1 poteau incendie (20099) est défectueux. L'exploitant a transmis le procès-verbal de remplacement de ce poteau incendie en date du 25 octobre 2023.

L'exploitant a fourni un rapport de vérification des sprinkleurs en date du 10 novembre 2022 (Q1) où une non-conformité est relevée (pas de reports d'alarmes au post de garde) et une observation est formulée (bâtiment APC). Les sprinkleurs n'ont pas été vérifiés en 2023. L'exploitant a fourni un devis pour réaliser des visites semestrielles pour l'année 2024 des sprinkleurs en date du 4 juin 2024.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de vérification de l'année 2023 des dispositifs de mise en sécurité à savoir les coupures en alimentation en gaz et en électricité de l'ensemble du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une vérification des dispositifs de mise en sécurité de l'alimentation en gaz et en électricité de l'ensemble du site. Il transmettra les justificatifs au Préfet et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifiera au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- qu'il a remplacé les 20 extincteurs et qu'ils sont vérifiés ;
- qu'il a remplacé les deux bouches d'incendie non conformes par des bouches d'incendie de diamètre 100 mm ;
- qu'il a fait réaliser la première visite de l'année 2024 des sprinkleurs.

L'exploitant veillera à mettre en oeuvre :

- les recommandations d'entretien et d'équipement de la société pour les systèmes de détection incendie ;
- les recommandations du SDIS pour l'ensemble des poteaux et bouches d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant a fourni les Q18 (vérification des installations électriques) réalisés par l'APAVE pour l'ensemble du site pour l'année 2023.

Pour l'atelier APC, la conclusion est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Pour le bâtiment BAKELITE, la conclusion est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Pour le bâtiment FABRICATION FOURS R5-R6, la conclusion est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Pour le bâtiment GRAPHITATION, la conclusion est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Pour le bâtiment PFB, la conclusion est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a fourni le Q19 (contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge) pour l'ensemble du site réalisé par l'APAVE en avril 2024. La conclusion est qu'au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque .

Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge font l'objet d'un rapport de mesure ultra-son.

Le rapport de mesure ultra-son sur les équipements électriques HTA en date d'avril 2024 réalisé par l'APAVE mentionne aucune observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en conformité les installations électriques de l'atelier APC, du bâtiment BAKELITE, du bâtiment FABRICATION FOURS R5-R6, du bâtiment GRAPHITATION, et du bâtiment PFB et transmettre les justificatifs au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.[...]

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre réalisé par l'APAVE en mai 2024. La conclusion est sans observation (aucune observation sur les éléments des systèmes de protection foudre).

L'exploitant a fourni le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre par l'APAVE en mai 2023. La conclusion est une observation récurrente (bâtiment BAKELITE, absence d'interconnexion de la tuyauterie avec le conducteur de descente à l'arrière du bâtiment).

Par ailleurs, l'exploitant a fourni un courrier et un courriel en date de juin 2024 concernant la mise à jour de l'analyse du risque foudre compte tenu notamment de l'atelier NTT (constaté en non fonctionnement). L'ARF actuelle est en date de juillet 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera au Préfet à l'inspection des installations que l'observation récurrente (bâtiment BAKELITE, absence d'interconnexion de la tuyauterie avec le conducteur de descente à l'arrière du bâtiment) est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2001, article III.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de confinement

Prescription contrôlée :

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et confinée sur le site de l'exploitation.

Une vanne de sectionnement actionnable en toutes circonstances permet l'obturation de la

canalisation de rejet de ces eaux au réseau des eaux pluviales.

Constats :

L'exploitant a justifié qu'il respecte la prescription en fournissant les calculs D9 (besoins en eau d'extinction) pour chaque bâtiment/activité du site et D9A (capacité de rétention). La capacité de confinement des eaux d'extinction est assurée par le réseau des eaux pluviales muni d'un obturateur. L'exploitant a fourni la procédure de mise œuvre de l'obturateur et un schéma technique de conception.

Type de suites proposées : Sans suite